

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 septembre 2014

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - (N° 2188)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 1158

présenté par
M. Le Déaut et Mme Le Dain

ARTICLE 6

Substituer à l'alinéa 1 les quatre alinéas suivants :

« Le chapitre unique du titre VIII du livre III du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

« a) L'article L. 381-2 est complété par l'alinéa suivant :

« L'interdiction prévue au premier alinéa de l'article L. 511-5 du code monétaire et financier ne fait pas obstacle à ce que la société de tiers-financement puisse assurer le financement partiel ou total de l'offre technique en contrepartie de paiements échelonnés, réguliers et limités dans le temps visés à l'article L. 381-1. »;

« b) Le chapitre unique du titre VIII du livre III du code de la construction et de l'habitation est complété par un article L. 381-3 ainsi rédigé : ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose de lever le monopole bancaire au profit des sociétés de tiers-financement pour leur permettre d'expérimenter le dispositif de tiers-financement sans avoir à passer un partenariat avec une banque commerciale et pouvoir ainsi proposer du tiers-financement sans surenchérir le coût de l'emprunt.